

ARTICLE 9

Prise de témoignages et de dépositions
et production de pièces sur le territoire de l'État requis

1. Sur demande de citer une personne à témoigner, à déposer ou à produire des pièces, littérales ou matérielles, sur le territoire de l'État requis, cette personne peut être contrainte de le faire, aux conditions prévues par la loi de cet État.
2. Sur demande, l'État requis informe à l'avance l'État requérant du moment et du lieu de la prise de témoignage.
3. L'État requis autorise les personnes mentionnées dans la demande de prise de témoignage ou de déposition à assister à l'exécution de la demande et il leur permet d'interroger la personne dont le témoignage ou la déposition est demandé, dans la mesure où la loi de l'État requis le permet.
4. Les personnes présentes au cours de l'exécution de la demande peuvent être autorisées à faire prendre transcription littérale des débats. Le recours à des moyens techniques pour faire prendre cette transcription peut être autorisé.

ARTICLE 10

Délivrance de pièces d'institutions et d'offices gouvernementaux

1. L'État requis fournit copies des pièces officielles d'une institution ou d'un office gouvernemental offerts à la consultation publique.
2. L'État requis peut fournir toute pièce ou information que possède une institution ou un office gouvernemental qui n'est pas accessible au public dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'à ses propres organes de répression des infractions ou qu'à ses propres autorités judiciaires. L'État requis peut refuser discrétionnairement de faire droit à cette demande, en tout ou en partie.